

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 143 modifiant le paragraphe de l'article 33. chapitre 11 de l'arrêté du 22 novembre 1929.

n° 143

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
7 mars 1941

Numéro JO
n° 532 du 31/03/1941

Date du numéro
31 mars 1941

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu le décret n° 1 du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

Vu l'arrêté n° 61, du 22 novembre 1929, portant refonte des droits d'enregistrement et de timbre à la Côte française des Somalis, notamment la deuxième partie (chapitre 11, article 33, dernier paragraphe) : Vu la circulaire ministérielle n° 978, en date du 14 octobre 1938, relative aux justifications des dépenses supérieures à 190 francs par la production d'un mémoire ou facture timbrée.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Le paragraphe suivant de l'article 33,

chapitre 11, de l'arrêté du 22 novembre 1929 (2 partie), qui exempte du droit de timbre « tous états, factures ou mémoires, n'excédant pas 10 francs, produits aux comptes publics pour être annexés comme pièces justificatives de dépenses à des mandats », est modifié comme suit : (Tous états, factures ou mémoires, n'excédant pas cent francs, produits aux comptes publics pour être annexés comme pièces justificatives de dépenses à des mandats de paiement. »

Art. 2

—Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

NOUAILHIETAS.